



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-017

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-01-13-007 - Arrêté n° LBM 01 du 13 janvier 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB (5 pages) Page 3
- R75-2020-01-16-011 - Arrêté n°LBM 02 du 16 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO 86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000) (3 pages) Page 9
- R75-2020-01-16-013 - Arrêté n°LBM 03 du 16 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux 16000 ANGOULEME (3 pages) Page 13
- R75-2020-01-16-012 - Arrêté n°PH 06 du 16 janvier 2020 portant cessation définitive d'activité concernant l'officine de pharmacie : SELAS Pharmacie MECHAIN 80, avenue de l'Europe 86220 DANGE SAINT ROMAIN (2 pages) Page 17
- R75-2020-01-17-020 - Arrêté n°PU 01 du 17 janvier 2020 modifiant l'autorisation détenue par le centre hospitalier d'Aubusson 50, rue Henri Dunant à Aubusson (23200) pour sa pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 20

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-01-28-001 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), support des Parcours Emploi Compétences (PEC) (3 pages) Page 24

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux**

- R75-2020-01-10-018 - Arrêté portant composition du Comité Régional de l'Alimentation de Nouvelle-Aquitaine (CRALIM) (3 pages) Page 28

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-13-007

Arrêté n° LBM 01 du 13 janvier 2020 portant modification  
des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites  
dénommé SEALAB

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LBM 01 du 13 janvier 2020  
Portant modification des biologistes  
Exerçant au sein du laboratoire multi sites  
Dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° LA17 du 22 mai 2018 portant modification de l'adresse du site de SAINT JEAN DE LUZ du laboratoire multi sites dénommé SEALAB ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 25 novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 23 décembre 2019 du cabinet NOVAL Avocats adressé à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine transmettant les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** les pièces annexées au dossier :

- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens de Madame Claudy ORDIERA,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2019,
- Décision de gérance en date du 20 décembre 2019,
- Statuts en date du 20 décembre 2019,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé SEALAB est modifié concernant les biologistes médicaux.

**Article 2 :** Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée SEALAB dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique.

**Article 3 :** Le laboratoire multi sites est composé de 18 sites dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

### **ZONE SUD AQUITAINE :**

**- 17 sites ouverts au public**

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)  
Numéro FINESS 40 001 174 8
- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)  
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)  
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)  
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)  
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)  
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)  
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)  
Numéro FINESS 64 001 554 1

- 11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)  
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 12) 6 rue Renaud d'Elissagaray à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)  
Numéro FINESS 64 001 553 3
- 13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)  
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 14) 16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110)  
Numéro FINESS 64 001 583 0.
- 15) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)  
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 643 2

**1 site non ouvert au public**

- 18) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 822 2

**Article 4 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

**A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :**

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste-coresponsable, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;

- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous Le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

**B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :**

- **Mme Muriel BASSE**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;
- **Mme Isabelle FAHD**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;

- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **Mme Hélène MORANT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

**Article 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 7 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELARL
- M. le Directeur Général du COFRAC

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la Santé Publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-011

Arrêté n°LBM 02 du 16 janvier 2020 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO

*modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000)  
exploité par la SELAS BIO 86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000)*

*Arrêté n° LBM 02 du 16 janvier 2020*

*Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" sise 2, rue Pont Maria Pia à POITIERS (86000)*

*Mouvement d'un biologiste*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2011/1403-1 du 19 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000) modifiée les 25 septembre 2013, 15 septembre 2014, 24 avril 2015, 29 août 2016, 11 octobre 2017, 23 mai 2019 et 3 octobre 2019 ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** le courrier électronique du cabinet "AKYLIS avocats" agissant pour le compte de la société "BIO 86", réceptionné à l'Agence régionale de santé le 10 octobre 2019 et l'informant de la cessation des fonctions de directeur général et biologiste co-responsable de Monsieur Jean-François RODOT avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 12 juin 2019 prenant acte de cette modification ;

**CONSIDERANT** le certificat de radiation au tableau de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens de Monsieur Jean-François RODOT ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" ont été portées à la connaissance du directeur général.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale S.E.L.A.S "BIO 86" inscrit au répertoire FINESS sous le n° EJ 86 001 275 6 dont le siège est 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la S.E.L.A.S "BIO 86" sont :

- Mme Laurence CAHON-DEHAYES, pharmacien biologiste ;
- Mme Annie ALLERY, pharmacien biologiste ;
- Mme Laureen LEDUC-AUMERLE, pharmacien biologiste ;
- Mme Frédérique DAUDON, pharmacien biologiste ;
- Mme Christine ANTONIOTTI, pharmacien biologiste ;
- Mme Claire GREJON, médecin biologiste ;
- Mme Blandine MEIRE-OPSOMER, pharmacien biologiste ;
- Mme Barbara LOSFELT, pharmacien biologiste ;
- Mme Sabine CROQUEFER, pharmacien biologistes ;
- M. Etienne AIMON, pharmacien biologiste ;
- M. Frédéric OPSOMER, pharmacien biologiste ;
- M. Vincent GRAU, pharmacien biologiste ;
- M. Bruno GAUTHIER, pharmacien biologiste ;
- M. François SOUCHAUD, pharmacien biologiste ;
- M. Dominique RABOUIN, pharmacien biologiste ;
- M. Vincent LHOMME, médecin biologiste ;
- M. Pierre AUBERT ; pharmacien biologiste ;
- M. Pierre Yves CUVILLER, médecin biologiste ;
- M. Dominique LAUZIN, pharmacien biologiste ;

Les biologistes médicaux sont :

- Mme Caroline OLIVEAU-CARRERE, pharmacien biologiste ;
- Mme Sylvie LAVERGNE, pharmacien biologiste ;
- Mme Sylvie PANNETIER, pharmacien biologiste.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
le Directeur de la Santé Publique,



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-013

Arrêté n°LBM 03 du 16 janvier 2020 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL

*modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux*

**LABoffice sise 126, rue de Périgueux**  
**16000 ANGOULÈME**

**Arrêté n° LBM 03 du 16 janvier 2020**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000)**

**Transfert du site 9, rue du Château à Angoulême au 1-3, rue du Château à Angoulême (16000)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Charente du 25 octobre 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87, avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800) inscrit sous le numéro 16-48 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes n°1083-1/2010 du 25 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites UNILABO dont le siège est situé 87, avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800) exploité par la SELARL UNILABO autorisée à fonctionner sous le numéro 16-48 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Charente du 8 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87 avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800 ) inscrit sous le numéro 16-48 ;

**VU** la décision n°2013/001825 du 18 novembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant fusion par voie d'absorption de la SELARL LABIO 16 par la SELARL UNILABO avec changement de dénomination sociale pour adopter celle de LABoffice et transférer son siège social au 126, rue de Périgueux à Angoulême (16000) ;

**VU** l'arrêté n°LA 12 du 17 juillet 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** le courrier électronique du 30 octobre 2019 de Madame Isabelle LAGRANGE, directeur co responsable de la SELARL LABoffice sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la société LABoffice suite au projet de déménagement du site 9, rue du Château à Angoulême vers le n°1 et 3, rue du Château à Angoulême (16000) ;

**VU** la consultation écrite des associés co-gérants de la SELARL LABoffice du 15 octobre 2019 approuvant à l'unanimité le déménagement du site ;

**VU** l'acte de vente du 24 juillet 2019 conclu avec la SCI HOLDoffice concernant un terrain à bâtir sis 1 et 3, rue du Château à Angoulême (16000) ;

**VU** le bail à usage commercial établi le 28 octobre 2019 entre la SCI HOLDoffice et la SELARL LABoffice pour la location d'un immeuble au 1 et 3, rue du Château à Angoulême (16000) ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique sur les nouveaux locaux ;

**CONSIDERANT** la fermeture du site 9, rue du Château à Angoulême prévue le 27 janvier 2020 et l'ouverture concomitante du site 1-3, rue du Château à Angoulême ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire conserve le même nombre de sites ouverts au public ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes n°2013/001825 du 18 novembre 2013 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL LABoffice dont le siège social est situé au 126, rue de Périgueux à Angoulême (16000), agréé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 et inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°FINESS EJ 160015558 est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- SOYAUX 87, avenue du Général de Gaulle (16800)	FINESS ET 160014890
- LA ROCHEFOUCAULD boulevard du Général de Gaulle (16110)	FINESS ET 160014916
- ANGOULEME 96, rue de Saintes (16000)	FINESS ET 160014908
- ANGOULEME 126, rue de Périgueux (16000)	FINESS ET 160015293
- SOYAUX 2 chemin de Frégeneuil (16800)	FINESS ET 160015327
- ANGOULEME 412, avenue de Navarre (16000)	FINESS ET 160015319
- <b>ANGOULEME 1-3, rue du Château (16000)</b>	<b>FINESS ET 160015301</b>

**à compter du 27 janvier 2020**

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-012

Arrêté n°PH 06 du 16 janvier 2020 portant cessation  
définitive d'activité concernant l'officine de pharmacie :

**SELAS Pharmacie MECHAIN**

*cessation définitive d'activité concernant l'officine de pharmacie :*

**80, avenue de l'Europe**

*SELAS Pharmacie MECHAIN*

**86220 DANGE SAINT ROMAIN**

*80, avenue de l'Europe*  
*86220 DANGE SAINT ROMAIN*

**Arrêté n°PH 06 du 16 janvier 2020**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

portant cessation définitive d'activité  
concernant l'officine de pharmacie :  
SELAS "Pharmacie MÉCHAIN"  
80, avenue de l'Europe  
86220 DANGÉ SAINT ROMAIN

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** la licence n° 86#000247 du 31 janvier 1991 par la Préfecture de la Vienne ;

**VU** le courrier du 31 octobre 2019 de Monsieur Vincent MÉCHAIN, gérant de la SELAS "Pharmacie MÉCHAIN", sise 80, avenue de l'Europe à DANGÉ SAINT ROMAIN (86220) , informant l'Agence régionale de santé de la cession d'éléments du fonds de son officine de pharmacie sous conditions suspensives à Monsieur Michel BOUET, gérant de la pharmacie BOUET à DANGÉ SAINT ROMAIN et en conséquence de la cessation d'exploitation de son officine à compter du 31 décembre 2019 à minuit ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable du 9 décembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé à la fermeture définitive de la "Pharmacie Patrice MÉCHAIN " ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Vienne le 31 janvier 1991 et enregistrée sous le n°86#000247 concernant l'officine de pharmacie située 80, avenue de l'Europe à DANGÉ SAINT ROMAIN (86220) **est caduque au lendemain du 31 décembre 2019.**

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1991 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-020

Arrêté n°PU 01 du 17 janvier 2020 modifiant l'autorisation

détenue par

le centre hospitalier d'Aubusson

50, rue Henri Dunant à Aubusson (23200)

pour sa pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PU 01 du 17/01/2020**

**Modifiant l'autorisation détenue par  
le Centre Hospitalier d'Aubusson  
50, rue Henri Dunant  
23200 AUBUSSON**

**pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 1951 autorisant le président de la commission administrative de l'hôpital d'Aubusson à créer une officine de pharmacie destinée exclusivement à l'usage intérieur de l'établissement ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 1977 autorisant le directeur de l'hôpital d'Aubusson à créer une officine de pharmacie située à l'établissement qu'il dirige sis au Mont – 50, rue Henri Dunant à Aubusson (23200) ;

**VU** l'arrêté n° 23.2004.043 du 26 novembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson d'exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

**VU** l'arrêté n° 23.2007.031 du 8 août 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson ;

**VU** l'arrêté ARS/DT19 n° 2013-489 du 25 septembre 2013 autorisant le centre hospitalier d'Aubusson à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux qui sera effectuée sur le site de la Croix Blanche 3, Côte Ribière à Moutier-Rozeille (23200) ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

**VU** la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Aubusson, réceptionnée le 12 octobre 2018 et déclarée complète le 20 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les locaux de la pharmacie à usage intérieur actuellement répartis sur les deux sites du Mont à Aubusson (23200) et de la Croix Blanche à Moutier-Rozeille (23200), sur un seul et même site celui du Mont ;

**VU** l'avis défavorable émis le 14 octobre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 27 novembre 2019 par le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**Considérant** que les moyens en personnel mis à la disposition de la pharmacie à usage intérieur, notamment de préparateurs, sont insuffisants pour que la structure puisse répondre efficacement aux missions qui sont les siennes, alors que la direction de l'établissement avait acté, en avril 2018, le principe d'un maintien de l'effectif ;

**Considérant** que la nouvelle implantation des locaux (notamment les locaux dédiés à la préparation des piluliers et la zone de réception des commandes) n'est pas conforme aux préconisations des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**Considérant** qu'il ressort de l'enquête réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que la pharmacie à usage intérieur est d'ores et déjà installée, sans autorisation, selon l'organisation souhaitée par la direction de l'établissement ;

**Considérant** que dans ces conditions, il conviendrait que la direction du centre hospitalier d'Aubusson s'engage à :

- réorganiser les locaux de la pharmacie en un seul lieu ;
- mettre en œuvre une procédure lui permettant de pourvoir les postes manquants de préparateurs au regard du dossier déposé,
- répartir différemment les locaux du sous-sol entre pharmacie et archives, en les inversant afin de dédier au stockage des médicaments et dispositifs médicaux la zone actuelle des archives, en plaçant celles-ci dans la zone nouvellement créée de stockage pharmaceutique. L'inversion d'usage de ces deux zones situées à droite du couloir permettrait en effet de rassembler les locaux pharmaceutiques en fond de couloir. Cette nouvelle proximité permettrait de réserver la zone ouvrant sur l'extérieur aux réceptions et de solutionner ainsi la non-conformité actuelle du stockage des dispositifs médicaux stériles et d'y installer la sérialisation, à mettre en place prochainement et obligatoire depuis février 2019. Cette nouvelle répartition au sous-sol permettrait de dédier les actuels locaux de stockage et guichet pharmacie au rez-de-chaussée à la préparation et au stockage des semainiers, permettant de libérer la 2<sup>ème</sup> zone (chambres actuellement récupérées). Cette conception conduirait à installer la pharmacie sur deux zones au lieu de trois avec une meilleure ergonomie et une sécurisation optimale.

**Considérant** que la direction de l'établissement devra mettre en place les préconisations listées ci-dessus dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Considérant** qu'une visite sur site sera organisée dans ce délai afin de vérifier le respect de ces préconisations ;

**Considérant** qu'à défaut de réalisation de ces dernières, l'autorisation délivrée deviendra caduque à l'issue du délai imparti ;

## ARRETE

**Article 1er :** La demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Aubusson visant à regrouper les locaux de la pharmacie à usage intérieur actuellement répartis sur les deux sites du Mont à Aubusson (23200) et de la Croix Blanche à Moutier-Rozeille (23200), sur un seul et même site celui du Mont est acceptée.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson dispose de locaux répartis sur deux niveaux au rez-de-chaussée et au sous-sol, pour une superficie totale d'environ 204 m<sup>2</sup>, implantés sur un seul site :

Le site du Mont  
Sis 50 rue Henri Dunant  
23200 AUBUSSON

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson dessert outre les services des urgences, médecine, UCA, SSR et USLD, les EHPAD Le Mont, Saint Jean et Le Chabanou.

**Article 4 :** Les missions et activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson sont inchangées et devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais et selon les dispositions prévues par le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur susvisé.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** L'arrêté n° 23.2007.031 du 8 août 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aubusson est abrogé.

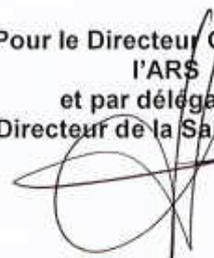
**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de  
l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique,



Dr Daniel HABOLD

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-28-001

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), support des Parcours Emploi Compétences (PEC)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du  
travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-  
Aquitaine

---

***ARRETE FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT  
DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI  
(CAE), SUPPORT DES PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES  
(P.E.C.)***

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelées « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);

VU l'article R. 5134-42 du code du travail, qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.)

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

### Article 1 Les employeurs éligibles

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

### Article 2 : les publics éligibles

Le Parcours Emploi Compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (art. L. 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics à un contrat initial s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Le renouvellement n'est pas automatique et doit être autorisé uniquement pour permettre aux salariés de terminer un accompagnement ou un parcours de formation.

### Article 3 : Le montant des aides de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour le contrat unique d'insertion (CUI-CAE) est défini comme suit :

Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivant :

1. 60 % du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux.
2. 45% du taux horaire brut du SMIC pour les autres publics éloignés de l'emploi

### Article 4 : Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du parcours emploi compétence :

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un PEC à durée déterminée est de 9 à 12 mois,

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de 24 mois maximum pour les recrutements en contrats à durée indéterminée (CDI).

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un renouvellement est de 6 mois maximum.

Ces durées ne font pas obstacles à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

### **Article 5 : Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide**

La prise en charge de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire maximale de 20h.

### **Article 6: Date d'effet et modalités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

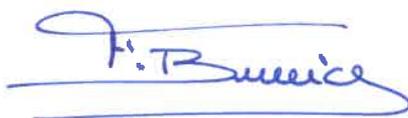
Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

### **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2020

**La Préfète de région**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2020-01-10-018

Arrêté portant composition du Comité Régional de  
l'Alimentation de Nouvelle-Aquitaine (CRALIM)

*Arrêté portant composition du Comité Régional de l'Alimentation de Nouvelle-Aquitaine  
(CRALIM)*

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant composition du comité régional de l'alimentation de Nouvelle-Aquitaine (CRALIM)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-5 et D.230-8-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret 2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE

Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité régional de l'alimentation, ci-après dénommé CRALIM.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué un comité régional de l'alimentation (CRALIM) de la région Nouvelle-Aquitaine chargé d'examiner toute question relative à la mise en œuvre au niveau régional du programme national de l'alimentation défini à l'article L 230-1 du code rural et de la pêche maritime, de son suivi et de son évaluation.

Le CRALIM propose notamment des actions visant à atteindre les objectifs fixés pour l'approvisionnement de la restauration collective et pour le déploiement des projets alimentaires de territoire. A cet effet, il s'appuie sur un comité spécialisé Alimentation Filières et Territoire (CRAFT) visé par la feuille de route État Région « pour une alimentation durable et locale en Nouvelle-Aquitaine ».

## Article 2

Le comité régional de l'alimentation (CRALIM) de la région Nouvelle-Aquitaine est présidé par la Préfète de région ou son représentant.

Le comité spécialisé Alimentation Filières et Territoire (CRAFT) du CRALIM est constitué et coprésidé par la préfète de Région et le président du conseil régional ou leurs représentants.

## Article 3

Sont membres du CRALIM et du CRAFT, les représentants désignés ci-après des :

### **- Administrations :**

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- les recteurs des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers ou leurs représentants,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- un représentant des directions départementales des territoires,
- un représentant des directions départementales compétentes en matière de protection des populations.

### **- Collectivités territoriales :**

- le président du conseil régional ou son représentant,
- les présidents des conseils départementaux ou leurs représentants,
- les présidents des collectivités et associations porteuses d'un projet alimentaire territorial ou leurs représentants,
- le président de la fédération régionale des associations départementales des maires de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

### **- Établissements publics :**

- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- un représentant régional du CNFPT,
- un représentant de Bordeaux Sciences Agro,

### **- Personnalités qualifiées :**

- un représentant du GIP PQNA,

### **- Chambres consulaires :**

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**- Organisations professionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et alimentaire :**

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de la coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique de Nouvelle-Aquitaine (Bio Nouvelle-Aquitaine) ou son représentant,
- le président d'Interbio Nouvelle-Aquitaine,
- le président de Coop de France Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de l'ARIANA (association régionale des industries agroalimentaires de Nouvelle-Aquitaine) ou son représentant,
- le président de l'APFELSO (Association des Producteurs de Fruits et Légumes du Sud Ouest),
- le représentant régional de la fédération du commerce et de la distribution,
- le représentant régional de la confédération du commerce de gros,
- les directeurs des marchés d'intérêt national ou leurs représentants,
- les représentants régionaux des interprofessions Interbev et Interfel,
- les représentants régionaux de l'association nationale des directeurs de la restauration collective, (AGORES), du réseau Restau'co et du syndicat national de la restauration collective (SNRC),
- l'ACENA (association des coordonnateurs des EPLE de Nouvelle-Aquitaine),
- l'AANA (Agence de l'Alimentation de Nouvelle-Aquitaine).

**- Associations dont l'objet est lié à la politique alimentaire :**

- un représentant des Banques Alimentaires,
- un représentant des Restos du cœur,
- un représentant du Secours populaire français,
- un représentant du CREPAQ, au titre du REGAL (réseau régional de lutte contre le gaspillage alimentaire)
- un représentant du CENA (Club Expert Nutrition et Alimentation).

**Article 4**

A l'occasion des réunions du comité régional de l'alimentation, des personnes non membres, peuvent être conviées, à titre d'experts et de personnes qualifiées sur simple invitation.

**Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 JAN. 2020

La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO